Envoyé en préfecture le 14/08/2025
Reçu en préfecture le 14/08/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250814-AR02120825A-AR

République Française

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DGA POPULATION
DIRECTION DU MUSEE DE MAYOTTE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° 02/DMM/DGA P/CD976/2025
portant nomination d'une régisseuse et de sa mandataire suppléante à la régie d'avances auprès de la Direction du Musée de Mayotte

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 9 et 22

Vu la délibération n° 2018.00288 du 11 décembre 2018 relative à la délégation au Président pour créer ou modifier les régies par arrêté

Vu la délibération n° 2018.00328 du 11 décembre 2018 relative à la fixation de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et de recettes

Vu la délibération n °DL_AP2021_0197 du Conseil départemental de Mayotte en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental.

Vu l'arrêté du ministère chargé du budget en date du 28 mai 1993 (modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 –art.1) relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents

Vu l'arrêté n°398/DAJAC/CD/2025 en date du 27/05/2025 portant délégation de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI Directeur Général Adjoint, pour assurer les fonctions de directeur général des services du Conseil départemental par Intérim

Vu l'arrêté n°01/DMM/DGA P/25 en date du 10/07/25... relatif à la modification de la régie d'avances auprès de la direction du Musée de Mayotte.

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire par courriel en date du 08 juillet 2025
Sur proposition du directeur général des services par intérim.

ARRETE :

Envoyé en préfecture le 14/08/2025
Reçu en préfecture le 14/08/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250814-AR02120825A-AR

Article 1er : Madame Anrafati COMBO est nommée régisseuse de la régie d'avances auprès de la Direction du Musée de Mayotte, à compter de la date de signature du présent arrêté, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame Anrafati COMBO est astreinte à constituer un cautionnement de 760 € pour un montant maximum d'avance autorisé fixé à hauteur de 7 000 €.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame COMBO Anrafati sera remplacée par Madame Zamzam YOUSSOUF nommée mandataire suppléante.

Article 4 : Madame Anrafati COMBO percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 € par an, versée en décembre après service fait.

Article 5 : Madame Anrafati COMBO pourra bénéficier d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) fixée à 15 points d'indice majoré, selon la règlementation en vigueur. Cette NBI n'est pas cumulative avec une autre NBI.

Article 6 : Madame Zamzam YOUSSOUF, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 : La régisseuse et sa mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

Article 8 : La régisseuse et sa mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges et percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être déclarés comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales par l'article 432-10 du nouveau code de procédure pénale.

Article 9 : La régisseuse et sa mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : La régisseuse et sa mandataire suppléante sont tenues d'appliquer chacune en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil départemental

Signé électroniquement par : Maoulana ANDJILANI
Date de signature : 12/08/2025
Qualité : DGA Service à la Population par délégation de Directeur Général des Services Par Intérim

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé du Pôle Services à la population
Maoulana Andjilani

La régisseuse
Vu pour acceptation
Vu pour acceptation

La mandataire suppléante
Vu pour acceptation
Vu pour acceptation

Ampliation :
Etat : Paierie départementale / contrôle de légalité
Conseil départemental de Mayotte :
DGS / DMP / DQG / DF / DRH / DAJAC
Intéressés

DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DRFIP
DE MAYOTTE

Avis conforme
08/08/25

Le Payeur Départemental
Mr BONNEAU Sylvain